



# Conditions Générales de Vente

D'ÉLECTRICITÉ AU TARIF RÉGLEMENTÉS POUR LES CLIENTS  
RESIDENTIELS EN CORSE ET OUTRE-MER

Nouveautés applicables à compter du 1<sup>ER</sup> juillet 2019

## 1 - Introduction du chèque énergie et extinction du Tarif de Première Nécessité (Articles R124-1 et suivants du Code de l'Énergie) :

Art. 8.4 – Réduction sur les frais de suspension de la fourniture pour les clients bénéficiaires d'un *chèque énergie*

Art. 8.5 – Mise en œuvre du *chèque énergie* et dispositifs d'information des clients (N° de téléphone et site internet dédiés)

## 2 – Nouvelles conditions d'indemnisation des coupures longues :

Art. 5.1 – Application du dispositif d'indemnisation des coupures longues (> 5h), conformément à la délibération de la CRE du 17/11/2016 portant sur la mise en œuvre d'un nouveau Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité : Indemnisation forfaitaire, en fonction de la puissance souscrite, par tranche de coupure de 5 h

## 3 – Nouveaux services :

Art. 14 – Mise à jour des coordonnées des Agences EDF et des sites internet des unités d'EDF SEI. Introduction de nouveaux modes d'interaction avec les clients : application EDF Dom & Corse, Agence en ligne avec espace personnel sécurisé

## 4 - Dispositions nouvelles pour les clients équipés d'un compteur numérique :

Art. 3.4 - Pour les compteurs numériques communicants, l'index pris en compte pour résilier un contrat sera, sauf exception, celui télé-relevé le jour même de la date demandée par le client, et non l'index relevé le jour de l'intervention du technicien.

Art. 6.1 – La puissance de l'installation est identique à la puissance souscrite et désormais limitée par le compteur numérique (et non par le disjoncteur)

Art. 6.1 et 6.2 – Introduction des articles R341-4 à 8 et L322-8 du Code de l'Énergie relatifs au déploiement des compteurs numériques et à la mission confiée à EDF par le législateur dans ce cadre.

Art. 7.2 – Avec un compteur numérique communicant, toutes les factures sont désormais établies sur la base d'index réels

## 5 – Protection des données :

Art. 11 – Introduction des nouvelles obligations réglementaires d'EDF en matière de protection des données de clients (RGPD), précisions sur les données collectées par EDF, leur finalité et le droit d'opposition que peuvent exercer les clients sur leur utilisation.

## 6 – Autres dispositions modifiées :

- Art. 3.1 - Précisions sur les délais « standards » (mais non contractuels) de fourniture de l'électricité dans le cas d'une mise en service : 5 jours ouvrés pour un raccordement existant et 10 jours ouvrés pour un nouveau raccordement
- Art. 3.4 - Lors d'une demande de résiliation d'un contrat, la date d'effet ne peut pas être antérieure à la date de la demande

- Art. 4.1 et 4.3 – Les besoins et les habitudes de consommation des clients pouvant évoluer postérieurement à la souscription du contrat et aux conseils donnés par EDF quant au choix du tarif, la responsabilité d'EDF ne peut être engagée si, à l'usage, un autre tarif s'avérait économiquement plus intéressant que celui souscrit au départ.
- Art. 5.2 – Application de l'article L134-27 du Code de l'Energie autorisant EDF à interrompre temporairement sa fourniture d'électricité à la suite d'une sanction prononcée par le CoRDIS (Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la Commission de Régulation de l'Energie)
- Art. 7.1 – Introduction de la facture électronique et des obligations d'EDF introduites par l'Arrêté du 18 avril 2012 relatives aux informations que le client doit retrouver sur une facture d'énergie.
- Art. 8.2 – Introduction de nouveaux modes de paiement : chèque énergie, télépaiement, prélèvement sur un compte Nickel ou sur un livret A (sous réserve d'acceptation de la banque)
- Art. 8.4 – Précisions en cas de non-paiement : le client continue d'être relancé tant que sa facture n'a pas été réglée dans son intégralité, la lettre de relance valant mise en demeure de payer
- Art. 9.1 – Précisions sur les conditions d'accès au réseau public de distribution d'électricité
- Art. 9.2 – Introduction des règles relatives à l'autoconsommation
- Art. 10.1 – Précisions sur les limites de responsabilité d'EDF en cas de force majeure ou d'événement pouvant être assimilé à un cas de force majeure comme les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur
- Art. 10.2 – Précisions et conseils sur la responsabilité éventuelle des clients dans les dommages directs ou indirects causés à EDF
- Art. 12 – Précisions sur le mode de règlement des litiges et mise à jour des coordonnées des différentes instances de médiation